

Loi n° 270 du 2 octobre 1939 sur les amendes pénales

Type	Texte législatif
Nature	Loi
Date du texte	2 octobre 1939
Publication	<u>Journal de Monaco du 5 octobre 1939</u> ^[1 p.3]
Thématique	Mesures de sûreté et peines

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/loi/1939/10-02-270@1939.10.06>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Article 1er

À l'exception des amendes qualifiées par la loi d'amendes civiles et de celles pour lesquelles il a été expressément prescrit que le principal ne comportait pas d'adjonction de décimes ou qui sont soumises à un régime spécial, le principal de toutes les amendes de condamnation, dont le recouvrement est ou sera confié à l'administration de l'Enregistrement, est majoré de quatre-vingt-dix décimes.

Article 2

Est abrogée la loi n° 139 du 8 février 1930.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 5 octobre 1939

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1939/Journal-4276>